

Décret

Générale

colonial

Décret n° 52-1336 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer en 1952.

n° 52-1336

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 décembre 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 : Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer en 1952 est fixé comme suit : CONCOURS A CONCOURS B Section administrative.....19.....7 Section magistrature.....9.....3 Section inspection du travail....3.....1 Art. 2.— Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

ANTOINE PINAY.Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :Le Ministre de la France d'Outre-Mer.Pierre PFLIMLIN.Le Ministre d'Étatchargé des relations avec les États associées.Jean LETOURNEAU.Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.Léon MARTINAU-DEPLAT.Le Secrétaire d'État au Budaet.Jean MOREAU.Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.Guv PETIT..